



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB

À utiliser à partir du 1^{er} octobre 2024



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB

À utiliser à partir du 1^{er} octobre 2024

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB

Version française de la publication parue originalement en anglais
en octobre 2021 sous le titre *Rules for IB candidate schools*

Publiée en octobre 2021

Mise à jour en août 2024

Publiée pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 1202 Genève, Suisse.

Site Web : <https://ibo.org/fr/>

© Organisation du Baccalauréat International 2021

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel produit pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les titulaires des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les titulaires de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

La volonté d'inclusion de l'IB passe par les communications écrites. Ainsi, dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut standard et compréhensible par tout le monde, et non propre à une région particulière. De même, pour assurer une communication plus inclusive, l'IB recommande l'utilisation d'un langage non sexiste, qui représente une première étape vers l'adoption de l'écriture inclusive et non genrée.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par le [règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle](#).

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB sur le [magasin en ligne de l'IB](#) (adresse électronique : sales@ibo.org). Toute utilisation commerciale des publications de l'IB (qu'elles soient commerciales ou comprises dans les droits et frais) par des tiers parties exerçant dans le milieu de l'IB, mais sans relation formelle avec lui (ce qui comprend notamment les organisations consacrées au tutorat, les prestataires de perfectionnement professionnel, les maisons d'édition spécialisées dans le domaine de l'éducation et les spécialistes de la planification de programmes d'études ou de la gestion de plateformes numériques contenant des ressources pédagogiques) est interdite et nécessite par conséquent l'obtention d'une licence écrite accordée par l'IB. Veuillez envoyer toute demande de licence à l'adresse copyright@ibo.org. Des informations complémentaires sont disponibles sur le [site Web public de l'IB](#).

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à faire preuve de compassion et à comprendre que les autres, dans leurs différences, puissent aussi être dans le vrai.



Profil de la communauté d'apprentissage de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent les êtres humains, soucieuses de notre responsabilité partagée envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

En tant que membres de la communauté d'apprentissage de l'IB, nous nous efforçons de démontrer les aptitudes suivantes :

ESPRIT DE RECHERCHE

Nous cultivons notre curiosité tout en développant des capacités d'investigation et de recherche. Nous savons apprendre indépendamment et en groupe. Nous apprenons avec enthousiasme et nous conservons notre plaisir d'apprendre tout au long de notre vie.

CONNAISSANCE

Nous développons et utilisons une compréhension conceptuelle, en explorant la connaissance dans un ensemble de disciplines. Nous nous penchons sur des questions et des idées qui ont de l'importance à l'échelle locale et mondiale.

RAISONNEMENT

Nous utilisons nos capacités de réflexion critique et créative, afin d'analyser des problèmes complexes et d'entreprendre des actions responsables. Nous prenons des décisions réfléchies et éthiques de notre propre initiative.

COMMUNICATION

Nous nous exprimons avec assurance et créativité dans plus d'une langue et de différentes façons. Nous écoutons également les points de vue d'autres personnes et groupes, ce qui permet une collaboration efficace.

INTÉGRITÉ

Nous adhérons à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possédons un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité et des droits de la personne, partout dans le monde. Nous sommes responsables de nos actes et de leurs conséquences.

OUVERTURE D'ESPRIT

Nous portons un regard critique sur nos propres cultures et expériences personnelles ainsi que sur les valeurs et traditions d'autrui. Nous recherchons et évaluons un éventail de points de vue et nous cherchons à en tirer des enrichissements.

ALTRUISME

Nous faisons preuve d'empathie, de compassion et de respect. Nous accordons une grande importance à l'entraide et nous œuvrons concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et du monde qui nous entoure.

AUDACE

Nous abordons les incertitudes avec discernement et détermination. Nous travaillons de façon autonome et collaborative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes. Nous faisons preuve d'ingéniosité et nous savons nous adapter aux défis et aux changements.

ÉQUILIBRE

Nous accordons une importance équivalente aux différents aspects de nos vies – intellectuel, physique et affectif – dans l'atteinte de notre bien-être personnel et de celui des autres. Nous reconnaissons notre interdépendance avec les autres et le monde dans lequel nous vivons.

RÉFLEXION

Nous abordons de manière réfléchie le monde qui nous entoure ainsi que nos propres idées et expériences. Nous nous efforçons de comprendre nos forces et nos faiblesses afin d'améliorer notre apprentissage et notre développement personnel.

Le profil de la communauté d'apprentissage de l'IB présente dix aptitudes mises en valeur par les écoles du monde de l'IB. Nous avons la conviction que ces aptitudes, et d'autres qui leur sont liées, peuvent nous aider à devenir des membres responsables au sein de nos communautés locales, nationales et mondiales.

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- a. Les établissements scolaires souhaitant être autorisés à proposer le POP et qui ont déjà l'autorisation, ou sont en attente de l'autorisation, d'enseigner le Programme du diplôme peuvent choisir de baser en partie leur autorisation de proposer le POP sur leur autorisation de proposer le Programme du diplôme. Ces établissements doivent proposer un Programme du diplôme en situation régulière, c'est-à-dire un Programme du diplôme pour lequel toutes les actions requises ont été menées à bien.
 - b. Les établissements scolaires souhaitant être autorisés à proposer le Programme du diplôme et qui ont déjà l'autorisation, ou sont en attente de l'autorisation, d'enseigner le POP peuvent choisir de baser en partie leur autorisation de proposer le Programme du diplôme sur leur autorisation de proposer le POP. Ces établissements doivent proposer un POP en situation régulière, c'est-à-dire un POP pour lequel toutes les actions requises ont été menées à bien.
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires souhaitant obtenir l'autorisation de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB et qui, après avoir déposé une demande auprès de l'IB, ont obtenu le statut d'établissement scolaire candidat.

Article 2 : respect des exigences de l'IB et des lois applicables

- 2.1 Les procédures de l'IB, les conditions d'autorisation ainsi que les règlements que les établissements scolaires candidats doivent respecter sont énoncés dans les documents répertoriés ci-après, disponibles sur le site Web public de l'IB (ibo.org/fr/) :
- a. *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires* ;
 - b. La *Demande de candidature* spécifique à chaque programme de l'IB ;
 - c. La *Demande d'autorisation* spécifique à chaque programme de l'IB ;
 - d. *Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB* (le présent document) ;
 - e. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* ;
 - f. pour les établissements scolaires souhaitant proposer le PEI, le Programme du diplôme ou le POP : le *Règlement général* du programme concerné ;
 - g. le « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty) ;
 - h. les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB (disponibles à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/) ;
 - i. pour les établissements scolaires souhaitant proposer le POP : les documents susmentionnés spécifiques au POP ainsi que le *Règlement général du Programme du diplôme*.
- 2.2 Lorsqu'ils déposent une demande pour devenir un établissement scolaire candidat, les établissements scolaires conviennent qu'ils ont pris connaissance des documents susmentionnés spécifiques au(x) programme(s) de l'IB qu'ils souhaitent proposer et qu'ils s'engagent à respecter toutes les exigences décrites dans ces documents.

- 2.3 Afin d'obtenir l'autorisation de proposer un programme de l'IB, les établissements scolaires doivent confirmer à l'IB qu'ils fonctionnent dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables. Les établissements scolaires doivent confirmer à l'IB qu'ils fonctionnent dans le respect des meilleures pratiques ainsi que de l'ensemble des lois, règlements et politiques en matière de protection de l'enfance et qu'ils disposent de procédures appropriées (couvrant, par exemple, des aspects tels que la vérification des antécédents criminels pour le recrutement, l'embauche et le maintien en poste du personnel).

Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 3.1 L'IB est propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment les logos de l'organisation, le logo « école du monde » de l'IB, et les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». L'utilisation du terme « école du monde de l'IB » et du logo correspondant fait l'objet d'une licence strictement réservée aux établissements scolaires ayant reçu du directeur général de l'IB l'autorisation de proposer au moins l'un des programmes de l'IB.
- 3.2 L'IB n'accorde en aucun cas le statut d'établissement scolaire candidat aux établissements scolaires dont le nom légal ou le nom d'usage contient les termes « Baccalauréat International » ou « IB », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques et noms de domaines déposés ou ceux qu'ils souhaitent déposer contiennent ces termes.
- 3.3 Tout établissement scolaire doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif).
- 3.4 Tout établissement scolaire doit disposer des permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose du permis ou de l'accréditation ou d'une autre autorisation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes que l'établissement scolaire souhaite être autorisé à proposer.
- 3.5 Les établissements scolaires doivent avoir accueilli des élèves et avoir fonctionné légitimement en tant qu'établissements scolaires pendant au moins trois ans avant de pouvoir recevoir l'autorisation de proposer tout programme de l'IB. Les établissements scolaires qui n'ont pas accueilli d'élèves et n'ont pas fonctionné légitimement en tant qu'établissements scolaires pendant au moins trois ans doivent :
- satisfaire à toutes les exigences à remplir pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat avant l'octroi de ce statut ;
 - disposer du personnel, des ressources et des installations nécessaires pour mener à bien de manière efficace les différentes étapes du processus d'autorisation ;
 - être entièrement construits et en état de fonctionnement avant l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat pour les établissements scolaires souhaitant être autorisés à proposer le PP et/ou le PEI, ou avant la tenue de la visite de vérification pour les établissements scolaires souhaitant être autorisés à proposer le Programme du diplôme et/ou le POP.

Article 4 : programmes proposés sur des sites multiples

- 4.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme un établissement scolaire candidat distinct et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires spécifique au programme visé.
- 4.2 Dans certains cas, l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites, au titre de programme proposé sur des sites multiples. L'IB peut considérer que le programme proposé sur des sites multiples relève d'un seul établissement scolaire quant à la reconnaissance et aux droits et frais, à condition que les critères énumérés ci-après soient remplis.
- Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales, et doivent disposer du permis d'exercer, de l'accréditation ou d'une

autre autorisation pour proposer des services d'éducation à des élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes que les sites souhaitent être autorisés à mettre en œuvre.

- b. La ou le chef d'établissement est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites, se rend régulièrement dans l'établissement et est uniformément disponible pour le personnel de tous les sites, et son statut est officiellement reconnu par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
- c. Les sites sont régis par les mêmes instances décisionnelles et les mêmes règlements, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
- d. Un coordonnateur ou une coordonnatrice du programme de l'IB se charge d'administrer au jour le jour le programme proposé dans chacun des sites, se rend régulièrement sur les différents sites, et est uniformément disponible pour le personnel de tous les sites.
- e. L'établissement scolaire doit être en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale de chaque programme à travers tous ses sites et doit veiller à l'appliquer.
- f. Le personnel de tous les sites a la possibilité de se réunir fréquemment pour élaborer une planification collaborative continue et doit veiller à le faire.

4.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation de proposer ses programmes, l'IB se réserve le droit de décider quels critères définissent un établissement scolaire à sites multiples et de déterminer si un établissement scolaire remplissant ces critères peut obtenir l'autorisation de l'IB d'enseigner un programme proposé sur des sites multiples.

Article 5 : le PEI enseigné dans le cadre d'un partenariat

5.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement, et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à proposer le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaît ces établissements scolaires comme une seule instance du programme proposé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.

- a. Tous les établissements scolaires souhaitant participer au partenariat doivent déposer simultanément leur demande de candidature.
- b. Les établissements scolaires partenaires nomment un coordonnateur ou une coordonnatrice du PEI qui se charge de faciliter la mise en œuvre dudit programme dans tous les établissements du partenariat et qui sert d'intermédiaire entre l'IB et l'ensemble du partenariat. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du PEI doit être en poste dans l'établissement scolaire qui propose les dernières années du programme. Cet établissement doit être reconnu comme étant l'établissement principal. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du PEI pour le partenariat joue le rôle de coordonnateur ou coordonnatrice du PEI pour l'ensemble des établissements scolaires partenaires.
- c. Les membres du personnel de tous les établissements scolaires partenaires se rencontrent régulièrement en vue de la planification collaborative continue, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation du PEI.
- d. Les établissements scolaires partenaires doivent être en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous leurs sites et toutes les années d'enseignement du programme et doivent veiller à l'appliquer.
- e. Chaque établissement scolaire partenaire doit satisfaire individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel.
- f. Dans le cadre de la demande de candidature et de la demande d'autorisation, le partenariat est considéré comme une seule entité, bien que l'IB puisse demander à chaque établissement scolaire partenaire de fournir des documents.

5.2 Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement scolaire partenaire obtient le statut d'école du monde de l'IB à part entière.

Article 6 : procédure interne de traitement des plaintes

- 6.1 Au moment de l'autorisation, l'établissement scolaire doit disposer de procédures écrites pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB, s'assurer que les modalités de ces procédures sont largement disponibles et accessibles à l'ensemble des élèves, et sont conformes auxdites procédures.
- 6.2 L'établissement scolaire doit informer les parents ou les personnes exerçant une tutelle des procédures dont il dispose pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB.

Article 7 : demande du statut d'établissement scolaire candidat

- 7.1 Pour être reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat par l'IB, l'établissement doit avoir envoyé la *Demande de candidature* dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives, et s'être acquitté des frais de demande d'autorisation correspondants non remboursables auprès de l'IB qui examinera alors sa demande.
- 7.2 Si, après examen de la *Demande de candidature* de l'établissement et des pièces justificatives, l'IB estime que l'établissement satisfait aux conditions de candidature, l'établissement scolaire est reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat et reçoit une lettre de la part de l'IB l'informant de cette décision. L'établissement scolaire concerné est alors, et alors seulement, en droit de se présenter comme un établissement scolaire candidat, sous réserve d'utiliser uniquement le texte fourni dans le courrier de l'IB ou dans la section 3B du « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible à l'adresse : ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty).
- a. Un établissement scolaire candidat n'obtenant pas obligatoirement l'autorisation sollicitée, toute référence au statut d'établissement scolaire candidat se fait aux risques et périls de l'établissement scolaire en question et l'IB décline toute responsabilité quant aux conséquences découlant d'un refus de l'autorisation à l'issue de la procédure.
 - b. Pendant la phase de candidature, et en particulier pendant toute la durée de la période d'essai de mise en œuvre du PP ou du PEI, les établissements scolaires candidats demandant l'autorisation de proposer le PP et le PEI sont tenus d'expliquer clairement aux parents ainsi qu'à toute personne intéressée qu'ils ne sont pas habilités à proposer le programme de l'IB en tant qu'établissements scolaires autorisés, mais uniquement en tant qu'établissements scolaires candidats.
- 7.3 L'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire. Toute décision de ne pas accorder le statut d'établissement scolaire candidat est prise par l'IB. Cette décision est sans appel.

Article 8 : conditions de la candidature

- 8.1 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat, l'établissement scolaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux conditions d'autorisation et fonctionner en tant qu'établissement scolaire autorisé à proposer un programme de l'IB.
- a. Dans le cas du PP et du PEI, les établissements scolaires doivent se soumettre à une période d'essai de mise en œuvre du programme, à laquelle participent les élèves et le personnel enseignant, d'une année scolaire minimum, commençant dès que possible après l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat.
 - b. Les établissements scolaires candidats souhaitant proposer le Programme du diplôme ou le POP ne peuvent pas proposer le programme pendant la période de candidature, y compris pour une mise à l'essai. Ils ne peuvent proposer le programme qu'une fois l'autorisation obtenue.
- 8.2 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat souhaitant proposer le PP, le PEI, le Programme du diplôme ou le POP, l'établissement scolaire doit s'acquitter chaque année des frais pour les services relatifs à la candidature ou à l'autorisation, conformément aux procédures de facturation standard de l'IB, et ce, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de proposer le programme ou jusqu'à la fin de la candidature.

Les établissements scolaires qui sont déjà autorisés à proposer le POP et qui souhaitent ajouter le Programme du diplôme, ou qui sont déjà autorisés à proposer le Programme du diplôme et qui souhaitent ajouter le POP doivent uniquement payer des frais de préautorisation, et ce, avant l'envoi de la *Demande de candidature*. Les frais de préautorisation couvrent une période de candidature de trois ans maximum. Si la phase de candidature dépasse ces trois ans, l'établissement scolaire doit s'acquitter chaque année des frais pour les services relatifs à la candidature ou à l'autorisation à compter de la quatrième année, conformément aux procédures de facturation standard de l'IB, et ce, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de proposer le programme ou jusqu'à la fin de la candidature.

- 8.3 Les frais de l'IB relatifs à la candidature sont définis sur le site Web de l'IB (ibo.org/fr/). Ils ne sont pas remboursables. La devise que l'établissement scolaire doit utiliser pour ses paiements est assignée par l'IB en fonction de l'emplacement géographique de l'établissement scolaire. L'établissement scolaire doit s'acquitter de l'ensemble des droits et frais de l'IB aux dates d'échéance indiquées. Sans restreindre tout autre recours dont dispose l'IB, le non-paiement des droits et frais dus aux dates d'échéance indiquées pour tout programme de l'IB proposé par l'établissement scolaire autorisé ou candidat, pour tout service de l'IB auquel l'établissement scolaire est inscrit ou pour tout service de l'IB reçu par l'établissement scolaire, peut conduire l'IB à facturer des intérêts sur les montants en souffrance à des taux commerciaux standard, à ne pas transmettre les résultats des élèves et/ou à interrompre tout autre service (ou l'accès à ce service) fourni par l'IB, y compris les services fournis pendant la phase de candidature. Les frais de l'IB s'entendent hors taxes. Ils doivent être acquittés sans déduction des retenues à la source ou de toute autre taxe applicable. Si l'établissement scolaire est tenu par la loi de verser des retenues à la source pour tous frais facturés par l'IB, ces frais seront augmentés pour inclure le montant de la retenue à la source applicable, afin de garantir que l'IB reçoit un montant net égal aux frais qu'il aurait reçus si la déduction ou la retenue n'avait pas été effectuée.
- 8.4 Pendant cette phase, l'IB s'engage à offrir les services suivants aux établissements scolaires :
- accès aux ressources électroniques pour la mise en œuvre du programme et soutien pour l'ensemble des membres du personnel qui interviennent dans la mise en œuvre du programme ;
 - conseils de membres du personnel de l'IB et/ou de consultantes ou consultants de l'IB ;
 - rapports de l'IB en réponse aux demandes de candidature et d'autorisation des établissements scolaires et conseils pendant la période de consultation ;
 - une visite de consultation pendant la période de candidature.
- 8.5 Dès qu'il estime satisfaire aux conditions d'autorisation, un établissement scolaire candidat peut envoyer la *Demande d'autorisation* accompagnée des pièces justificatives dans les délais stipulés dans le calendrier de l'IB pour le programme. Après examen et acceptation par l'IB de la demande susmentionnée, une visite de vérification menée par une équipe de l'IB sera organisée en vue de s'assurer que l'établissement scolaire est prêt à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre le programme en tant qu'école du monde de l'IB.
- 8.6 À l'issue de la procédure de demande d'autorisation, l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient ou non d'autoriser un établissement scolaire candidat à proposer un programme de l'IB.
- 8.7 La période qui sépare l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat par l'IB (sur la base de la *Demande de candidature*) de la demande d'autorisation (sur la base de la *Demande d'autorisation*) peut aller d'un à trois ans, voire plus, en fonction du degré de préparation de l'établissement scolaire et des progrès accomplis vers l'octroi de l'autorisation.
- 8.8 Les établissements scolaires doivent accepter les visites supplémentaires des représentantes et représentants de l'IB concernant les progrès qu'ils ont réalisés en vue de l'obtention de l'autorisation, si l'IB les estime nécessaires. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 8.9 L'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'autorisation à un établissement scolaire auquel il a accordé le statut d'établissement scolaire candidat. Par conséquent, l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat et, à terme, de l'autorisation n'est nullement garanti. De ce fait, aucune des actions ni des déclarations faites, par écrit ou par oral, par des personnes représentant l'IB à tout moment du processus d'autorisation ne saurait être interprétée

comme une indication ou une garantie, implicite ou explicite, de l'octroi de l'autorisation à l'établissement scolaire candidat.

8.10 Pour ces mêmes raisons, tous les frais encourus par les établissements scolaires avant, pendant et après le processus d'autorisation le sont entièrement à leurs propres risques ; ils ne sauraient être pris en charge par l'IB si la demande d'autorisation n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'établissement scolaire se voit refuser le statut d'établissement scolaire candidat ou l'autorisation.

8.11 En outre, dans l'intérêt de préserver la valeur de l'appellation « école du monde de l'IB » et afin d'éviter à tout tiers, notamment aux parents, d'être induit en erreur quant au statut d'un établissement scolaire, il est formellement interdit aux établissements scolaires candidats de se présenter en tant qu'« écoles du monde de l'IB » ou de se déclarer de quelque manière que ce soit, oralement ou dans leur documentation, autorisés à mettre en œuvre les programmes de l'IB durant le processus d'autorisation. Pendant la phase de candidature, l'établissement scolaire est en droit de se présenter comme un établissement scolaire candidat, sous réserve d'utiliser uniquement le texte fourni par l'IB (i) dans le courrier notifiant l'établissement scolaire de l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat ou (ii) dans le « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty).

8.12 L'IB rejette toute responsabilité quant aux dommages, directs ou indirects, subis par un établissement scolaire candidat dans le cadre du processus d'autorisation.

8.13 Tous les documents remis par l'établissement à l'IB pour appuyer les demandes de candidature, d'autorisation et d'évaluation ainsi que toutes les communications avec l'IB doivent être dans la langue de correspondance de l'établissement sélectionnée par ce dernier et mentionnée sur son profil.

Article 9 : retrait de la candidature par les établissements scolaires

Les établissements scolaires ont la possibilité de renoncer à leur statut d'établissement scolaire candidat à tout moment au cours du processus d'autorisation. Ils sont néanmoins tenus d'en avvertir les services d'autorisation de l'IB par courrier (lettre signée par la ou le chef d'établissement) en utilisant le formulaire de l'IB prévu à cet effet, au moins trois mois avant la date souhaitée pour l'entrée en vigueur du retrait de candidature.

Article 10 : retrait ou suspension du statut d'établissement scolaire candidat par l'IB

10.1 L'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour retirer le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire. Lorsque l'IB a retiré le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire, l'établissement scolaire ne peut pas soumettre une nouvelle demande de candidature dans les deux ans suivant la date du courrier l'informant du retrait de son statut d'établissement scolaire candidat. Cette décision est sans appel. Les motifs pour lesquels l'IB peut retirer le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants.

- a. L'établissement scolaire ne respecte pas le présent règlement ou d'autres exigences énumérées dans l'article 2.
- b. L'établissement scolaire ne s'est pas assuré que tous les droits et frais relatifs au(x) programme(s) qu'il a été autorisé à proposer et à tout autre programme de l'IB qu'il souhaite être autorisé à proposer étaient réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui lui a été assignée.
- c. L'établissement scolaire ne s'est pas montré réactif aux communications de l'IB concernant le processus d'autorisation ou les conditions d'autorisation de l'IB.
- d. L'établissement scolaire n'a pas démontré de progression satisfaisante dans son plan d'action visant à remplir les conditions d'autorisation.
- e. L'établissement scolaire n'est plus enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local.
- f. L'établissement scolaire ne dispose plus des permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose du permis / de l'accréditation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes que l'établissement scolaire souhaite être autorisé à proposer.

- g. L'établissement scolaire a apporté des changements majeurs à sa gouvernance, à sa direction, à son personnel et/ou à sa structure organisationnelle et s'avère en conséquence radicalement différent de l'établissement scolaire à qui le statut d'établissement scolaire candidat a initialement été accordé.
- h. L'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'IB ou ne respecte pas le « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » ni les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB.
- i. L'établissement cherche à obtenir l'autorisation de proposer le POP sur la base de son autorisation à proposer le Programme du diplôme, mais s'est vu retirer par l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le Programme du diplôme ou a lui-même mis fin à cette autorisation.
- j. L'établissement scolaire cherche à obtenir l'autorisation de proposer le Programme du diplôme sur la base de son autorisation à proposer le POP, mais s'est vu retirer par l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le POP ou a lui-même mis fin à cette autorisation.

10.2 Le statut d'établissement scolaire candidat d'un établissement scolaire peut être suspendu par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit (notamment sur demande de l'établissement), et aux conditions que l'IB peut déterminer. La suspension du statut d'établissement scolaire candidat ne durera pas plus d'une année civile. Elle ne peut se produire qu'une seule fois pendant la phase de candidature. Le cas échéant, les conditions liées à la suspension qui ne sont pas respectées ou qui ne sont pas résolues peuvent entraîner le retrait du statut d'établissement scolaire candidat. Les situations pouvant entraîner la suspension du statut d'établissement scolaire candidat comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :

- a. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de conflit ou de guerre, de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ;
- b. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de difficultés financières extrêmes rencontrées par l'établissement scolaire lui-même ou par le district/groupe scolaire ;
- c. l'établissement scolaire candidat souhaitant proposer le PP ou le PEI ne compte aucun ni aucune élève participant ni capable de participer à la période d'essai de mise en œuvre du programme, mais il est attendu que des élèves puissent y participer dans l'année à venir ;
- d. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme en raison de changements majeurs au sein du personnel ou de la direction de l'établissement, mais il est attendu que l'établissement soit en mesure de reprendre le processus de candidature dans l'année à venir.

10.3 Dans tous les cas, l'établissement scolaire reçoit une notification écrite de toute décision relative au retrait ou à la suspension du statut d'établissement scolaire candidat.

10.4 Toute décision de retirer ou de suspendre le statut d'établissement scolaire candidat est prise par le chef du bureau des services aux établissements, ou par un ou une mandataire. La décision du chef du bureau des services aux établissements est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de suspension.

Article 11 : octroi ou refus de l'autorisation

11.1 L'IB peut accorder ou refuser l'autorisation de proposer un programme de l'IB, à sa seule discrétion. Le directeur général de l'IB est responsable en dernier ressort de la décision concernant l'issue de toutes les demandes d'autorisation déposées par les établissements scolaires candidats.

11.2 Si l'IB octroie à l'établissement scolaire l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB concernés, cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'établissement scolaire des conditions stipulées dans le *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*. Une lettre d'autorisation est alors envoyée par l'IB.

Article 12 : prolongation de la candidature

12.1 Il arrive parfois que l'IB considère que l'établissement scolaire candidat doit procéder à des changements ou à des améliorations avant de se voir accorder une autorisation.

12.2 Si tel est le cas, l'IB écrit à l'établissement scolaire candidat au sujet des prochaines étapes et exigences. La lettre comprend des informations concernant les actions requises et le délai dans lequel les preuves de ces modifications doivent être apportées ou, le cas échéant, les preuves qu'un projet satisfaisant a été élaboré pour y parvenir.

12.3 L'IB décide ensuite s'il convient d'accorder un avis favorable à l'autorisation de l'établissement scolaire candidat ou si celui-ci doit prendre des dispositions supplémentaires avant d'obtenir l'autorisation. Si, à la suite de la visite de vérification, il est jugé nécessaire que l'établissement scolaire prenne davantage de dispositions, une visite de suivi menée par des consultantes ou consultants de l'IB peut également être programmée, aux frais de l'établissement scolaire candidat.

12.4 L'autorisation n'est en aucun cas accordée si l'IB considère que l'établissement scolaire candidat n'a pas correctement répondu aux actions requises dans les délais fixés par l'IB.

Article 13 : refus de l'autorisation

13.1 L'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser à un établissement scolaire candidat l'autorisation de proposer un programme de l'IB.

13.2 En cas de refus de l'autorisation, l'IB résume les motifs de cette décision. Cette décision est définitive : elle ne peut faire l'objet ni d'une reconsidération ni d'un appel.

Article 14 : renouvellement des demandes

L'IB ne prend en considération une nouvelle demande de candidature d'un établissement s'étant vu refuser l'autorisation qu'au bout de deux ans au moins à compter de la date figurant sur le courrier de l'IB faisant part à l'établissement scolaire de sa décision de refus. Les nouvelles demandes sont régies par les mêmes conditions que les demandes initiales.

Article 15 : utilisation des données personnelles et des renseignements concernant les établissements scolaires

15.1 Données personnelles

- a. L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves et des autres données et informations personnelles à l'échelle mondiale. Les pratiques de l'IB en matière de protection des données personnelles sont décrites dans la « Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB » (disponible à l'adresse : ibo.org/fr/terms-and-conditions/privacy-policy/).
- b. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leur pays respectif concernant la protection des données et informations personnelles et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves et les données sur les spécialistes de l'éducation (définies ci-après), et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. Les établissements scolaires candidats doivent prendre connaissance des fins auxquelles l'IB peut utiliser les données sur leurs élèves et les données sur leurs spécialistes de l'éducation, lesquelles sont présentées dans la « Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB » (disponible à l'adresse : ibo.org/fr/terms-and-conditions/privacy-policy/) ainsi que de la possibilité de transferts internationaux de ces données.
- d. Pendant la phase de candidature, l'IB recueille des données sur les spécialistes de l'éducation, mais aucune donnée sur les élèves. Toutefois, les établissements scolaires candidats doivent également avoir conscience du fait que, une fois l'autorisation obtenue, les établissements scolaires et leur personnel doivent fournir à l'IB certaines données sur les élèves.

- e. Pendant la phase de candidature, les établissements scolaires candidats doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que les utilisations et transferts des données sur les élèves et des données sur les spécialistes de l'éducation relatifs au statut d'établissement scolaire autorisé à proposer un programme de l'IB sont autorisés en interne et conformes à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables en matière de protection des données et de la vie privée.

15.2 Renseignements concernant les établissements scolaires

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information sur un établissement scolaire particulier (autre que les données sur les élèves ou les données sur les spécialistes de l'éducation) se rapportant à son processus de demande, d'obtention ou de conservation du statut d'établissement scolaire candidat ou d'établissement scolaire autorisé à proposer le programme et comprenant, sans s'y limiter, les informations et les documents obtenus lors de la phase de candidature de l'établissement scolaire et du processus d'autorisation de l'établissement scolaire.
- b. L'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'IB. Par la présente, les établissements scolaires reconnaissent et conviennent que l'IB peut, en cas de besoin, utiliser et divulguer les renseignements les concernant aux prestataires de services proposant des services commerciaux ou opérationnels à l'IB (tels que des services de traitement des paiements ou d'hébergement informatique) ; à des fins liées aux programmes et à la mission de l'IB ; pour l'évaluation et l'amélioration de ses programmes et services ; et comme autorisé ou requis par la législation applicable, les procédures judiciaires, les décisions d'un tribunal ou autre processus légal ou lorsque l'IB juge nécessaire d'enquêter, de prévenir ou d'engager des actions eu égard à des activités illégales, des suspicions de fraude, des menaces potentielles à la sécurité de toute personne ou, le cas échéant, dans le cas de litiges ou de procédures judiciaires.
- c. L'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires, telle que présentée ci-dessus, et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
- d. Les établissements scolaires doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que le partage avec l'IB des renseignements concernant les établissements scolaires relatifs au statut d'établissement scolaire autorisé à proposer un programme de l'IB est autorisé en interne et réalisé conformément à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables.

15.3 Obligations des établissements scolaires vis-à-vis des données

- a. Les établissements scolaires candidats sont tenus de veiller à l'exactitude de toutes les données (données sur les élèves, données sur les spécialistes de l'éducation et/ou renseignements concernant les établissements scolaires) qu'ils partagent avec l'IB ou transfèrent à l'IB, et à la conformité de tout partage des données avec l'IB et de tout transfert des données vers l'IB avec l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables (dont, sans s'y limiter, ceux relatifs à la protection des données, de la vie privée et/ou de la confidentialité).
- b. Dans la mesure requise par les lois, les règles ou les règlements applicables aux établissements scolaires en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires déclarent et garantissent qu'ils fourniront une notification et/ou obtiendront le consentement explicite des élèves et/ou des personnes exerçant leur tutelle pour traiter, partager et/ou transférer les données sur les élèves à l'IB et s'engagent à le faire.
- c. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert de données sur les élèves ou de données sur les spécialistes de l'éducation est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ni à leurs droits en matière de protection des données.

- d. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves ou des personnes exerçant leur tutelle conformément aux exigences légales locales. Si l'IB reçoit d'un ou d'une élève ou de la personne exerçant sa tutelle une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.
- e. En cas de violation de données, définie comme « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données », chaque établissement doit prendre des mesures pour informer l'IB de cette violation de données dans les plus brefs délais.
- f. L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de toute loi, de toute règle ou de tout règlement applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, les personnes exerçant leur tutelle ou des tiers pour infraction ou violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée ou de toute autre législation qui s'applique aux établissements scolaires dans leur relation avec l'IB.

Article 16 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la phase de candidature sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 17 : arbitrage des litiges

Tout litige, tout différend ou toute réclamation résultant du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, doivent être tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de l'Association des Chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage est Genève, en Suisse. L'arbitrage s'effectue en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 18 : entrée en vigueur et durée de validité

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement. La présente version du *Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB* entre en vigueur 30 jours à compter de la date de publication, et demeure applicable jusqu'à nouvelle modification.